



Bureau du  
directeur général des élections  
du Canada

# Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19



Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements  
Élections Canada  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0M6  
Tél. : 1-800-463-6868  
Télec. : 1-888-524-1444 (sans frais)  
ATS : 1-800-361-8935  
elections.ca



ElectionsCanF



@ElectionsCan\_F



ElectionsCanadaF



Elections Canada



electionscan\_f

ISBN SE3-113/1-2020F-PDF

N° de cat. : 978-0-660-35814-7

© Directeur général des élections du Canada, 2020

Tous droits réservés

Imprimé au Canada



Le directeur général des élections • The Chief Electoral Officer

Le 5 octobre 2020

L'honorable Anthony Rota, C.P., député  
Président de la Chambre des communes  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 535 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi), j'ai le plaisir de vous soumettre mon rapport intitulé *Rapport spécial du directeur général des élections : Mener une élection pendant la pandémie de COVID-19*.

En consultation avec les autorités de santé publique, Élections Canada a entrepris d'évaluer comment mener une élection accessible et sécuritaire. Bien que la Loi permette, par divers mécanismes, de modifier certaines procédures électorales en réponse à la pandémie, certaines de ces procédures, requises pour réduire les risques pour les Canadiens, nécessitent des mesures législatives additionnelles. C'est pourquoi je recommande d'adopter, en réponse aux circonstances actuelles, des mesures législatives temporaires qui permettront d'apporter les ajustements souhaitables, mais qui laisseront la Loi et le système électoral inchangés une fois la pandémie terminée.

Bien que mes recommandations aient une portée limitée, leur mise en œuvre requiert des modifications aux processus opérationnels et aux systèmes informatiques. C'est pourquoi je demande au Parlement et au gouvernement d'étudier ce rapport et d'agir rapidement pour aider Élections Canada à se préparer pour une élection générale en situation de pandémie.

En vertu de l'article 536 de la Loi, le président doit présenter ce rapport à la Chambre des communes sans délai. Le rapport est renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général des élections,

Stéphane Perrault





# Table des matières

<b>Sommaire .....</b>	<b>7</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>9</b>
<b>Mener une élection pendant la pandémie .....</b>	<b>11</b>
<b>Nouveaux défis .....</b>	<b>11</b>
<b>Relever les nouveaux défis .....</b>	<b>12</b>
Mesure 1 : prolonger la période de scrutin .....	13
Mesure 2 : assouplir les modalités du vote dans les établissements de soins de longue durée .....	14
Mesure 3 : modifier le pouvoir d'adaptation .....	15
<b>Mesures législatives .....</b>	<b>17</b>
<b>Une loi électorale proposée en réponse à la pandémie .....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe A .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe B .....</b>	<b>21</b>





## Sommaire

Élections Canada doit être prêt à mener une élection à tout moment, y compris pendant la pandémie de COVID-19. L'organisme surveille de près la pandémie et estime qu'elle pose un défi sur trois plans fondamentaux et étroitement liés de l'administration électorale : la prestation de services de vote accessibles et sécuritaires aux électeurs, la disponibilité des travailleurs électoraux et la disponibilité des lieux de vote.

Pour bien comprendre et relever ce défi, Élections Canada a mis sur pied, au printemps dernier, un groupe de travail chargé d'examiner d'éventuels changements juridiques, administratifs et opérationnels qui permettraient de mener une élection accessible et sécuritaire.

Grâce aux efforts de ce groupe de travail, des plans de contingence sont en cours d'élaboration, et diverses mesures vont être mises en place pour une élection déclenchée en pleine pandémie. Ces mesures tireront parti de la marge de manœuvre administrative prévue dans la *Loi électorale du Canada* (la Loi) afin de protéger la santé et la sécurité des électeurs, des travailleurs électoraux, des candidats et des autres personnes qui participent à la conduite d'une élection, tout en continuant d'assurer l'efficacité des services et l'intégrité du processus électoral.

Toutefois, des modifications législatives sont souhaitables afin de mettre en place certaines mesures.

À cette fin, le directeur général des élections recommande l'étude et l'adoption d'une nouvelle loi qui modifierait temporairement certaines dispositions de la Loi. Cette nouvelle loi aurait une portée limitée et serait temporaire, c'est-à-dire qu'elle cesserait de s'appliquer six mois après la prochaine élection générale, à moins d'être prorogée. Outre des dispositions procédurales, elle comprendrait trois mesures de fond :

**Mesure 1 :** remplacer le jour du scrutin fixé un lundi par une période de scrutin de deux jours, correspondant à un samedi et à un dimanche, et accroître les heures de vote en les faisant passer de 12 heures en une journée à 16 heures réparties sur deux jours.

**Mesure 2 :** autoriser le directeur général des élections à déterminer quand et comment se déroulera le vote dans les établissements de soins de longue durée.

**Mesure 3 :** modifier le pouvoir du directeur général des élections d'adapter la Loi en raison d'une situation d'urgence afin de lui donner une plus grande marge de manœuvre face à la pandémie.







## Introduction

La pandémie de COVID-19 a créé des circonstances uniques pour l'administration des élections au Canada. Bien qu'on ne sache pas pour l'instant de quelle façon évoluera la pandémie, il existe une possibilité bien réelle qu'une élection générale ait lieu alors que la pandémie de COVID-19 demeure préoccupante.

En consultation avec les autorités de santé publique, Élections Canada a entrepris d'évaluer comment mener une élection accessible et sécuritaire. Bien que la Loi permette, par divers mécanismes, de modifier certaines procédures en réponse à la pandémie, de nombreux éléments clés du processus électoral ne peuvent pas être adaptés par le directeur général des élections, et certaines mesures requises pour réduire les risques pour les Canadiens ne peuvent être réalisées que par une modification de la Loi par voie législative.

C'est pourquoi sont recommandées, en réponse aux circonstances actuelles, des mesures législatives temporaires qui permettront d'apporter les ajustements souhaitables, mais qui laisseront la Loi et le système électoral inchangés une fois la pandémie terminée.

Les préparatifs nécessaires à la conduite d'une élection générale doivent commencer bien avant le déclenchement de l'élection – en fait, ils ont déjà commencé. Toutefois, certaines des mesures clés requises pour renforcer le processus électoral pendant la pandémie sont limitées par le régime actuel de la Loi. C'est pourquoi il est important que le Parlement et le gouvernement étudient le présent rapport et agissent rapidement pour aider Élections Canada à se préparer pour une élection générale en situation de pandémie.

Bien qu'il soit soumis au Parlement conformément à l'article 535 de la Loi, le présent rapport est un rapport spécial du directeur général des élections présenté en réponse à la pandémie. En temps opportun, une seconde série de recommandations faisant suite à la 43<sup>e</sup> élection générale seront également déposées au Parlement.





## Mener une élection pendant la pandémie

Une élection réunit, sur une courte période, un grand nombre d'électeurs et de travailleurs électoraux dans différents établissements communautaires partout au pays. Cette capacité de rassembler les gens pour servir la démocratie est une caractéristique importante des élections au Canada. Or, c'est précisément cette caractéristique qui est devenue un point de vulnérabilité critique.

Les autorités de santé publique recommandent aux Canadiens de maintenir une certaine distance entre eux : les Canadiens doivent restreindre leurs contacts physiques en dehors d'un petit groupe de parents et amis, et éviter de se rassembler dans des lieux publics. Ces nouvelles circonstances auraient un impact direct sur l'administration d'une élection accessible et sécuritaire pendant la pandémie.

### Nouveaux défis

Sous le régime de la Loi, les électeurs peuvent voter de diverses façons, notamment le jour de l'élection ou un jour de vote par anticipation, par la poste ou à un bureau d'Élections Canada.

Pour mener une élection accessible et sécuritaire pour les Canadiens en toutes circonstances, Élections Canada juge préférable de continuer à offrir diverses façons de voter. L'organisme a d'ailleurs commandé une étude sur les façons de voter que préféreraient les Canadiens en contexte de pandémie et, à la mi-août 2020, les résultats indiquent que la majorité des électeurs voteraient en personne, soit à un bureau de scrutin (29,4 %) ou à un bureau de vote par anticipation (28,6 %), mais qu'une proportion importante d'électeurs (21,8 %) voteraient par la poste.

À l'heure actuelle, Élections Canada ne recommande pas d'introduire le vote par Internet. La mise en œuvre d'un tel changement nécessiterait une planification et des tests importants afin de garantir la confidentialité, le secret, la fiabilité et l'intégrité du vote. Compte tenu des limites opérationnelles et de temps, on ne peut pas explorer cette option adéquatement pour le moment.

La tenue d'une élection dans le contexte actuel nécessitera probablement un ensemble de modifications aux services électoraux.

Voici quels seront, selon Élections Canada, les principaux défis à relever.

#### A) Un processus de vote plus long

La mise en place de mesures de distanciation physique dans les lieux de vote, aussi bien pour les électeurs que pour les travailleurs électoraux, pourrait rendre le processus de vote plus long pendant la pandémie. Sur les conseils des autorités de santé publique, l'organisme s'efforcera de limiter le nombre d'électeurs et de travailleurs présents dans un même lieu de

vote. Lors de la prochaine élection, le nombre de bureaux de vote regroupés dans un même lieu pourrait être réduit afin que les électeurs qui attendent en ligne aux heures d'affluence puissent rester éloignés les uns des autres. Les électeurs seront priés de maintenir une certaine distance entre eux dans les files d'attente à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de vote, et de se conformer aux directives locales et provinciales en matière de santé et de sécurité.

## **B) Un nombre moindre de travailleurs électoraux**

Pour la 43<sup>e</sup> élection générale, 232 000 travailleurs ont été embauchés pour inscrire et informer les électeurs, remettre les bulletins de vote, organiser les bureaux de vote et effectuer les nombreuses tâches nécessaires à l'administration d'une élection fédérale.

Un recrutement d'une telle ampleur s'annonce particulièrement difficile pendant la pandémie. Même si de l'équipement de protection individuelle adéquat est fourni, les travailleurs potentiels pourraient juger que le risque d'infection est trop élevé pour travailler à l'élection. Cela pourrait être d'autant plus vrai pour la grande partie de l'effectif qui est habituellement plus âgée et qui est donc particulièrement vulnérable aux effets de la COVID-19. À la 43<sup>e</sup> élection générale, 47 % des travailleurs électoraux étaient âgés de 60 ans ou plus, et 18 % étaient âgés de 68 ans ou plus. Une diminution importante de la participation de cette cohorte aurait des répercussions majeures sur le nombre de travailleurs dans les lieux de vote.

En raison des défis de recrutement et des mesures de distanciation physique, nous prévoyons qu'il y aura non pas deux, mais bien un seul préposé au scrutin par table pour servir les électeurs d'une section de vote.

## **C) Des lieux de vote non traditionnels**

La pandémie aura probablement une incidence sur la disponibilité des lieux de vote. Malgré les précautions qui peuvent être prises pendant et après le vote, certains locataires pourraient choisir de ne pas ouvrir leurs bâtiments au public en raison du risque perçu d'infection. Cela pourrait notamment être le cas des écoles, des églises et des établissements communautaires qui accueillent des groupes vulnérables. Or, les écoles et les églises représentent normalement une grande partie des lieux de vote utilisés dans tout le pays. Élections Canada étudie la possibilité d'utiliser des lieux de vote non traditionnels.

## **Relever les nouveaux défis**

Tous les facteurs décrits ci-dessus témoignent de la nécessité de prolonger le vote aux bureaux de scrutin ordinaires et d'assouplir les règles afin que les administrateurs électoraux puissent s'adapter aux réalités nationales et locales. Certains changements ne peuvent être réalisés que par des mesures législatives destinées à modifier la manière dont sont appliquées certaines dispositions de la Loi.

### **Mesure 1 : prolonger la période de scrutin**

La principale modification de fond recommandée par Élections Canada est l'adoption d'une période de scrutin de deux jours, soit un samedi et un dimanche, et la réduction des heures de vote de 12 à 8 heures par jour.

Les avantages seraient multiples :

- Le vote se déroulerait sur une période de 16 heures au lieu d'une période de 12 heures, ce qui limiterait le nombre d'électeurs présents dans un même lieu de scrutin. Le weekend permettrait un flux d'électeurs plus régulier (ce qui faciliterait la distanciation physique) que le lundi, où un grand nombre d'électeurs se présentent aux bureaux de scrutin avant et après les heures de travail.
- Avec deux périodes de scrutin de 8 heures, les heures de vote pourraient être synchronisées à l'échelle du pays au lieu d'être décalées. Les deux options sont présentées dans la loi modèle de l'annexe B.
- Plusieurs personnes qui seraient normalement à l'école ou au travail le lundi seraient disponibles pour travailler aux bureaux de scrutin pendant le weekend. Les personnes réticentes à travailler 12 heures par jour pourraient être plus enclines à poser leur candidature pour une journée de travail de 8 heures.
- Faire passer les heures de vote de 12 à 8 heures par jour réduirait la nécessité d'établir des quarts de travail, et permettrait d'avoir un effectif moindre et moins fatigué aux bureaux de scrutin. Reporter leur ouverture d'une heure permettrait également d'avoir plus de temps pour installer les lieux de scrutin selon les directives de santé publique.
- Des bâtiments qui, normalement, ne seraient pas disponibles le lundi pourraient l'être le weekend. Notamment, il y a de meilleures chances de pouvoir utiliser des écoles comme lieux de scrutin si les élèves ne sont pas présents.

Pour certains électeurs ou candidats, la tenue du vote pendant le weekend coïncidera avec des jours qui revêtent une importance religieuse. Toutefois, le déroulement du scrutin sur deux jours et la possibilité de voter d'autres façons (p. ex. par la poste, aux bureaux de vote par anticipation) leur donneraient une marge de manœuvre. Élections Canada mènerait une vaste campagne de publicité pour informer les électeurs de leurs options de vote et pourrait faire du rayonnement auprès des communautés concernées.

#### **Mesure 1.1**

Les dispositions de la Loi qui fixent le jour du scrutin au lundi et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin ordinaires devraient être temporairement remplacées afin que les jours du scrutin soient un samedi et un dimanche.

#### **Mesure 1.2**

Le jour du scrutin étant un élément clé de la Loi, autour duquel est établi le calendrier électoral, celui-ci devra être modifié si le jour du scrutin fixé un lundi est remplacé par une période de scrutin fixée un samedi et un dimanche. Plusieurs dates importantes, comme celle de clôture des candidatures, la date limite pour s'inscrire au vote par la poste, et les dates de préparation des listes électorales et de distribution des listes aux candidats et aux partis, sont

toutes fixées dans la Loi en fonction du jour du scrutin. Le directeur général des élections publierait donc un calendrier électoral révisé dès le début de la période électorale.

### **Mesure 1.3**

Comme le scrutin aurait lieu un samedi et un dimanche, Élections Canada recommande également de modifier l'horaire du vote par anticipation. Les jours et les heures de vote par anticipation sont fixés par la Loi : les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 21 h les vendredi, samedi, dimanche et lundi précédant le jour du scrutin. Il est recommandé de déplacer les jours de vote par anticipation aux jeudi, vendredi, samedi et dimanche précédant la période de scrutin afin que le délai entre le vote par anticipation et le scrutin ordinaire soit suffisant pour mettre à jour la liste électorale.

De plus, il est recommandé de réduire les heures de vote par anticipation à huit heures par jour afin de limiter le nombre de travailleurs requis, de raccourcir leurs heures de travail et de pouvoir désinfecter les lieux de vote entre chaque jour de vote par anticipation. Élections Canada compenserait cette réduction des heures de vote lors d'une élection tenue en contexte de pandémie en ouvrant un plus grand nombre de bureaux de vote par anticipation.

### **Mesure 1.4**

Si le scrutin a lieu un samedi et un dimanche, l'échéance pour la réception des bulletins de vote envoyés par la poste sera alors le dimanche. Vu qu'il y aura vraisemblablement une forte hausse du nombre d'électeurs qui votent par la poste si une élection est déclenchée en pleine pandémie, Élections Canada recommande que les bulletins de vote envoyés par la poste avant l'échéance soient acceptés jusqu'au lendemain afin de laisser plus de temps pour leur réception et leur traitement. Si le nombre de bulletins de vote reçus par la poste augmente et que ces bulletins sont acceptés jusqu'au lundi, les résultats du vote par la poste seront connus plus tard, et la communication des résultats préliminaires pour la circonscription pourrait être retardée, selon le nombre de bulletins de vote reçus par la poste pour cette circonscription.

### ***Mesure 2 : assouplir les modalités du vote dans les établissements de soins de longue durée***

Le plus grand défi pour Élections Canada serait probablement l'administration du vote pour les personnes âgées et handicapées qui résident dans des établissements de soins de longue durée.

Actuellement, Élections Canada dessert les établissements de soins de longue durée principalement au moyen de bureaux de scrutin itinérants. Lors de la 43<sup>e</sup> élection générale, plus de 5 000 établissements de soins de longue durée ont reçu la visite d'un bureau de scrutin itinérant. Conformément à la Loi, ces bureaux ne peuvent offrir des services que le jour du scrutin, dans des établissements successifs.

Or, le virus fait des ravages disproportionnés dans ces établissements, et bon nombre d'entre eux sont aux prises avec de graves pénuries de personnel. De plus, les règles d'accès à ces établissements diffèrent d'une province à l'autre et changent régulièrement.

Élections Canada craint que le virus ne se propage si des travailleurs électoraux se déplacent d'un établissement à l'autre comme l'exige la Loi, et qu'il n'y ait pas suffisamment de travailleurs électoraux disponibles pour ouvrir un bureau de scrutin dans chaque établissement ou de travailleurs disposés à travailler à de tels bureaux. De plus, il n'est pas certain que les établissements en situation de crise auront la flexibilité nécessaire pour s'adapter au calendrier d'Élections Canada. Si des services de vote sont effectivement offerts dans ces établissements, ce sera probablement au moment qui conviendra à chaque établissement.

Enfin, Élections Canada s'attend à ce que les administrateurs d'établissement soient réticents à autoriser l'ouverture d'un bureau de scrutin dans le hall ou dans une aire commune de leur établissement, obligeant ainsi les travailleurs électoraux à passer de porte en porte ou à se rendre au chevet de chaque électeur, ce qui serait beaucoup plus long.

Compte tenu de ces enjeux, l'organisme recommande une modification temporaire des paramètres de la Loi régissant le vote dans les établissements de soins de longue durée. Plus précisément, il est recommandé d'autoriser le directeur général des élections à prescrire quand et comment se déroulera le vote dans ces établissements, ce qui permettrait à l'organisme de mettre au point un modèle de service qui tient compte des règles en vigueur dans chaque province et de s'adapter aux circonstances locales.

### ***Mesure 3 : modifier le pouvoir d'adaptation***

L'article 17 de la Loi permet au directeur général des élections, pendant la période électorale ou dans les 30 jours qui suivent celle-ci, d'adapter les dispositions de la Loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur. Ce pouvoir est toutefois restreint. À l'heure actuelle, des adaptations ne peuvent être faites que pour permettre aux électeurs de voter et pour permettre le dépouillement du scrutin. Malgré leur importance cruciale dans l'administration d'une élection, le vote et le dépouillement du scrutin ne sont que deux des multiples volets régis par la Loi. Par exemple, l'article 17 ne permet pas actuellement d'adapter les dispositions touchant au Registre des électeurs ou au processus de candidature, ou encore de prendre des mesures pour protéger la santé des électeurs et des travailleurs électoraux, même s'il était nécessaire de le faire pour permettre le déroulement sécuritaire de l'élection en contexte de pandémie.

Il est recommandé de remplacer l'article 17 par une disposition qui permet d'adapter, si nécessaire, tous les volets du mandat du directeur général des élections, tout en maintenant certaines interdictions comme celle de prolonger les heures de vote.







## Mesures législatives

Bien que la Loi donne au directeur général des élections un important pouvoir discrétionnaire sur certains éléments du processus électoral, une grande partie du processus demeure hors de sa portée. Par exemple, la Loi exige que le jour du scrutin soit un lundi et que les bureaux de scrutin soient ouverts pendant 12 heures. Le directeur général des élections n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur le plan administratif ni aucun pouvoir d'adaptation à l'égard des dispositions établissant ces règles fondamentales du processus. Aussi les changements décrits précédemment requièrent-ils des mesures législatives.

Normalement, le directeur général des élections recommande des modifications à la Loi. Toutefois, en l'occurrence, il est proposé que les mesures soient contenues dans une législation temporaire qui supplanterait les dispositions de la Loi afin de faire face aux contraintes imposées par la pandémie. Idéalement, les modifications législatives expireraient après la prochaine élection générale, de sorte que la Loi continuerait de s'appliquer telle quelle à la fin de la pandémie au Canada.

### Une loi électorale proposée en réponse à la pandémie

Bien que ce soit inhabituel, nous avons pris la liberté, en raison des circonstances actuelles et de l'urgence des changements recommandés, de soumettre une loi modèle pour aider le Parlement à étudier ces recommandations, et pour faciliter la préparation d'un projet de loi. Cette loi modèle ne sert toutefois qu'à illustrer les recommandations formulées dans le présent rapport.

L'approche proposée consiste à adopter une loi distincte, composée d'un petit nombre de dispositions de fond prévoyant les mesures décrites précédemment. Cette loi remplacerait temporairement des dispositions de la Loi, en plus d'être un complément à celle-ci. Les dispositions de fond seraient encadrées par des dispositions procédurales qui fixeraient, entre autres, la période d'application de la nouvelle loi.

La loi entrerait en vigueur le jour de sa sanction afin de permettre à Élections Canada de faire les préparatifs nécessaires, mais elle ne s'appliquerait pas pour une élection déclenchée dans les quatre mois suivant la sanction royale, à moins que le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis selon lequel tous les préparatifs nécessaires ont été faits. Ce délai de quatre mois permettrait à Élections Canada d'entamer les processus d'approvisionnement nécessaires et de mettre à jour ses systèmes et ses processus opérationnels, en fonction des changements autorisés par la loi proposée.

L'organisme a examiné ses opérations et estime qu'il a besoin de quatre mois pour mettre en œuvre des changements fondamentaux, comme la tenue du scrutin sur deux jours, un samedi et un dimanche.

Élections Canada recommande que la loi soit en vigueur pour la prochaine élection générale et expire six mois après la date fixée pour le retour des brefs. L'application de la loi pourrait être prorogée par la prochaine législature, si nécessaire.



## Annexe A

Dispositions de fond d'une loi électorale proposée en réponse à la pandémie	
Mesures	Description
1.1	Les dispositions de fond de la <i>Loi électorale du Canada</i> qui fixent le jour du scrutin au lundi et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin ordinaires devraient être remplacées temporairement afin que les jours du scrutin soient un samedi et un dimanche.
1.2	Le calendrier électorale devra être modifié temporairement si le jour du scrutin fixé un lundi est remplacé par une période de scrutin fixée un samedi et un dimanche, avec huit heures de vote par jour.
1.3	Il est recommandé de déplacer temporairement les jours de vote par anticipation aux jeudi, vendredi, samedi et dimanche précédant la période de scrutin pour qu'il y ait un délai suffisant entre le vote par anticipation et le scrutin ordinaire, ainsi que de réduire les heures de vote à huit heures par jour.
1.4	Il est recommandé de reporter l'échéance pour la réception des bulletins de vote envoyés par la poste au lundi suivant le deuxième jour du scrutin, 18 h.
2	Il est recommandé d'autoriser le directeur général des élections à déterminer quand et comment se déroulera le vote dans les établissements de soins de longue durée.
3	Il est recommandé de modifier le pouvoir d'adaptation prévu à l'article 17 de la <i>Loi électorale du Canada</i> afin d'accorder au directeur général des élections une plus grande marge de manœuvre face aux circonstances découlant de la pandémie.



# Annexe B

## Loi modèle

### LOI MODÈLE (NON RÉVISÉE)

Loi concernant l'élection des députés à la Chambre des communes en situation de pandémie (COVID-19)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Interprétation

#### Définitions

**1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

***établissement de soins de longue durée*** S'entend, notamment, d'un établissement où résident des personnes âgées ou ayant une déficience. (*long-term care institution*)

***période de scrutin*** Les jours fixés pour la tenue du scrutin au titre de l'alinéa 57(1.2)c) ou du paragraphe 59(4) ou 77(2) de la *Loi électorale du Canada*. (*voting period*)

#### Terminologie

**(2)** Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi électorale du Canada*.

#### Incompatibilité

**2** Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi électorale du Canada*.

#### Sens de jour du scrutin dans la *Loi électorale du Canada*

**3** Une mention de jour du scrutin ou d'un libellé analogue dans la *Loi électorale du Canada* est assimilée à une mention de période de scrutin.

Pouvoir d'adaptation

### **Pouvoir d'adapter la loi**

**4 (1)** Le directeur général des élections peut, pendant la période électorale et les trente jours qui suivent celle-ci, adapter les dispositions de la présente loi ou de la *Loi électorale du Canada* dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur; il peut notamment prolonger le délai imparti pour l'accomplissement de toute opération et augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin.

### **Restriction**

**(2)** Il ne peut toutefois prolonger les heures pendant lesquelles un directeur de scrutin peut recevoir un acte de candidature ni prolonger les heures du vote par anticipation ou, sous réserve du paragraphe (3), les heures de vote lors de la période de scrutin.

### **Exception**

**(3)** Lorsque, à la suite d'une urgence, il faut fermer un bureau de scrutin lors de la période de scrutin, le directeur général des élections reporte la fermeture du bureau à un moment ultérieur s'il est convaincu qu'autrement un nombre important d'électeurs ne pourront y voter; le cas échéant, il reporte la fermeture du bureau pour la durée qu'il juge suffisante pour que ces électeurs aient le temps voulu pour y voter, mais le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert lors de la période de scrutin ne peut dépasser seize et le bureau ne peut fermer après minuit.

Calendrier électoral

### **Date des élections**

**5** Sous réserve du paragraphe 56.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, les élections générales ont lieu le samedi et le dimanche qui précèdent le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article devant avoir lieu le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2023.

### **Tenue du scrutin un samedi et un dimanche**

**6 (1)** Malgré les paragraphes 57(3) et (4) de la *Loi électorale du Canada*, la période de scrutin se tient un samedi et le dimanche qui est consécutif à ce samedi.

## **Calcul des délais avant le jour du scrutin**

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 10, les délais fixés par la *Loi électorale du Canada* pour l'accomplissement de tout acte avant le jour du scrutin sont calculés avant le premier jour de la période de scrutin.

## **Modifications aux délais avant le jour du scrutin**

(3) Dans les deux jours suivant la délivrance d'un bref, le directeur général des élections peut modifier les délais fixés par la *Loi électorale du Canada* pour l'accomplissement de tout acte avant le jour du scrutin en les déplaçant d'un nombre maximal de deux jours avant ou après le jour fixé par la *Loi électorale du Canada*. Le directeur général des élections doit faire publier dans la *Gazette du Canada* toute modification ainsi apportée aux délais.

## **Interprétation — 18 h le jour du scrutin**

(4) Dans la *Loi électorale du Canada*, toute mention de 18 h le jour du scrutin ou d'un libellé analogue est assimilée à une mention de 18 h le dernier jour de la période de scrutin.

## **Interprétation — clôture du scrutin**

(5) Dans la *Loi électorale du Canada*, toute mention de la clôture du scrutin, de la fermeture des bureaux de scrutin ou d'un libellé analogue est assimilée à une mention de la clôture du scrutin le dernier jour de la période de scrutin.

## **Calcul des délais après le jour du scrutin**

(6) Les délais fixés par la *Loi électorale du Canada* pour l'accomplissement de tout acte après le jour du scrutin sont calculés après le dernier jour de la période de scrutin.

Période de scrutin

## **Heures du scrutin**

7 (1) Les heures de vote lors de chacun des jours de la période de scrutin sont :

- a) de 9 h 30 à 17 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre;
- b) de 10 h 30 à 18 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est;
- c) de 8 h 30 à 16 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses;
- d) de 8 h à 16 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique.

## **(AUTRE OPTION) Heures du scrutin**

**7 (1)** Les heures de vote lors de chacun des jours de la période de scrutin sont :

- a) de 12 h 30 à 20 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve;
- b) de midi à 20 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Atlantique;
- c) de 11 h à 19 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est;
- d) de 10 h à 18 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Centre;
- e) de 9 h à 17 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses;
- f) de 8 h à 16 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique.

### **Exceptions**

**(2)** Si la période de scrutin — ou l'un des jours de cette période — a lieu à l'époque de l'année où l'heure avancée est en vigueur dans certaines provinces, les heures de vote dans la circonscription d'une province où l'heure avancée n'est pas en vigueur sont déterminées par le directeur général des élections.

### **Exceptions**

**(3)** Si la période de scrutin — ou l'un des jours de cette période — a lieu à l'époque de l'année où l'heure normale est en vigueur dans certaines provinces, les heures de vote dans la circonscription d'une province où l'heure normale n'est pas en vigueur sont déterminées par le directeur général des élections.

### **Élections partielles**

**8** Dans les cas où une seule élection partielle est tenue ou si plusieurs élections partielles se tiennent lors de la même période de scrutin et qu'elles se tiennent toutes dans le même fuseau horaire, les heures de vote sont de 9 h 30 à 17 h 30.

### **Mesures à prendre à l'ouverture**

**9 (1)** À l'ouverture du bureau de scrutin, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux :

- a) le premier jour de la période de scrutin :
  - (i) ouvre l'urne et s'assure qu'elle est vide,
  - (ii) la scelle au moyen de sceaux fournis par le directeur général des élections,
  - (iii) la place sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau;



b) le dernier jour de la période de scrutin, place l'urne sur une table, bien en vue des personnes présentes, et l'y laisse jusqu'à la fermeture du bureau.

### **Mesures à prendre à la fermeture lors du premier jour de la période de scrutin**

(2) À la fermeture du bureau de scrutin lors du premier jour de la période de scrutin, un fonctionnaire électoral affecté au bureau, sous le regard des candidats ou de leurs représentants qui sont sur les lieux prend, en conformité avec les instructions que le directeur général des élections estime indiquées pour assurer l'intégrité du vote, les mesures précisées dans celles-ci.

### **Vérification du numéro de série des sceaux de l'urne**

(3) Les candidats ou leurs représentants peuvent prendre note du numéro de série inscrit sur les sceaux de l'urne aux moments où l'urne est placée sur une table conformément au paragraphe (1), à la fermeture du bureau de scrutin le premier jour de la période de scrutin, ainsi qu'au moment du dépouillement du scrutin le dernier jour de la période de scrutin.

### **Urnes — Garde, récupération, etc.**

(4) Les paragraphes 175(5) à (9) de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent aux urnes utilisées lors de la période de scrutin.

Vote par anticipation

### **Heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation**

10 Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 10 h à 18 h, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, soit les neuvième, huitième, septième et sixième jours précédant le premier jour de la période de scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.

Vote dans un établissement de soins de longue durée

### **Section de vote formée d'un seul établissement**

11 (1) Le directeur général des élections peut autoriser un directeur du scrutin à créer une section de vote constituée d'un seul établissement de soins de longue durée, ou d'un secteur distinct d'un tel établissement.

### **Période d'ouverture**

(2) Sous réserve des instructions du directeur général des élections, un bureau de scrutin établi pour une section de vote créée en vertu du paragraphe (1) est ouvert pendant les jours et heures, au cours de la période débutant le treizième jour précédant le premier jour de la période de scrutin et se terminant le dernier jour de la période de scrutin, que le directeur du

scrutin estime nécessaires pour donner à tous les électeurs qui résident à l'établissement une occasion raisonnable de voter.

### **Avis**

(3) Sous réserve des instructions du directeur général des élections, le directeur du scrutin donne avis aux candidats de la période d'ouverture d'un bureau de scrutin établi pour une section de vote créée en vertu du paragraphe (1).

### **Dispositions applicables aux bureaux de scrutin**

(4) Sous réserve des instructions du directeur général des élections, les dispositions de la présente loi et de la *Loi électorale du Canada* relatives aux bureaux de scrutin s'appliquent, dans la mesure où elles leur sont applicables, au bureau de scrutin établi pour une section de vote créée en vertu du paragraphe (1).

### **Règles électorales spéciales**

#### **Enveloppe extérieure parvenue en retard à l'administrateur des règles électorales spéciales**

**12 (1)** Les agents des bulletins de vote spéciaux ne mettent pas de côté une enveloppe intérieure pour le motif visé à l'alinéa 267(1)d) de la *Loi électorale du Canada* lorsque l'enveloppe extérieure, à la fois :

- a) a été transmise — par la poste, messagerie ou une autre méthode autorisée par le directeur général des élections — par l'électeur avant la fermeture des bureaux de scrutin, le dernier jour de la période de scrutin;
- b) est parvenue à l'administrateur des règles électorales spéciales, dans la région de la capitale nationale, au plus tard à 18 h le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de la période de scrutin.

#### **Enveloppe extérieure parvenue en retard au bureau du directeur du scrutin**

(2) Un fonctionnaire électoral visé à l'article 273 de la *Loi électorale du Canada* ne met pas de côté l'enveloppe intérieure d'un électeur pour le motif visé à l'alinéa 277(1)d) de cette loi lorsque l'enveloppe extérieure, à la fois :

- a) a été transmise — par la poste, messagerie ou une autre méthode autorisée par le directeur général des élections — par l'électeur avant la fermeture des bureaux de scrutin, le dernier jour de la période de scrutin;
- b) est parvenue au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 18 h le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de la période de scrutin.

Disposition transitoire

### **Entrée en vigueur pendant une période électorale**

**13** Si la présente loi ou une disposition précisée de celle-ci entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada* s'applique à l'égard de l'élection et des droits et obligations qui en découlent, notamment l'obligation de faire rapport et les droits au remboursement des dépenses électorales, comme si la présente loi ou une disposition précisée de celle-ci n'était pas en vigueur.

Prise et cessation d'effet

### **Prise d'effet**

**14 (1)** La présente loi ne s'applique pas aux élections déclenchées moins de cent vingt jours suivant le jour de sa sanction, à moins que le directeur général des élections ne publie auparavant, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi ou d'une disposition précisée de celle-ci ont été faits et que la présente loi ou la disposition précisée peut en conséquence prendre effet, auquel cas la présente loi ou la disposition, selon le cas, prend effet le jour de la publication de l'avis.

### **Cessation d'effet**

**(2)** La présente loi ne s'applique pas aux élections déclenchées plus de cent quatre-vingts jours suivant la date visée à l'alinéa 57(2)c) de la *Loi électorale du Canada* à l'égard de la première élection générale tenue après l'élection générale du 21 octobre 2019.